
● **La CAA de Nantes juge qu'un projet photovoltaïque situé dans un périmètre de protection rapprochée de trois captages d'eau potable ne porte pas atteinte à la salubrité publique**

Par un arrêt avant-dire droit du 12 mai 2026, la CAA de Nantes a jugé, à propos d'un permis de construire pour un projet photovoltaïque situé dans un périmètre de protection rapprochée de trois captages d'eau potable, que le projet ne porte pas atteinte à la salubrité publique au sens de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Elle s'est notamment fondée sur les motifs suivants :

- L'étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'étude spécialisé, et validée par un hydrogéologue agréé consulté à la demande de l'ARS, établit que la nappe d'eau se caractérise par un faible niveau de vulnérabilité sur l'ensemble de l'emprise du site ;
- Les aménagements lourds et les panneaux photovoltaïques sont situés dans les zones de faible vulnérabilité, dans lesquelles la profondeur de la nappe est supérieure à 5 mètres ;
- Après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues, le risque de pollution des eaux, des sols et des sous-sols est estimé à faible;

Par ailleurs, la Cour a sursis à statuer pour une durée de deux mois, pour permettre la régularisation du vice tiré de ce que le permis méconnaît l'arrêté portant déclaration d'utilité publique (DUP) du captage d'eau potable. En effet, le permis a été délivré le jour de la publication de l'arrêté modifiant l'arrêté portant DUP afin de permettre la réalisation du projet, alors que ce dernier n'est entré en vigueur que le lendemain de sa publication.

[CAA Nantes, 12 mai 2026, n° 25NT02228](#)